



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1996/10/Add.1
9 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
New York, 11-22 mars 1996
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME :
QUESTIONS DIVERSES

Élaboration d'un projet de protocole facultatif à la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. En application de la résolution 1995/29 du 24 juillet 1995 du Conseil économique et social sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Secrétaire général a établi un rapport complet, y compris une synthèse, sur les vues exprimées conformément au paragraphe 5 de ladite résolution (E/1996/CN.6/1996/10). Les vues du Gouvernement cubain et du Gouvernement chinois ayant été reçues après la publication du rapport, elles sont consignées ci-après.

2. Le Gouvernement cubain a indiqué que, compte tenu du rang de priorité élevé qui est accordée à la condition de la femme à Cuba, les instances compétentes examinent actuellement la question de l'introduction du droit de pétition dans un protocole facultatif à la Convention, afin de déterminer la position que Cuba adoptera aux réunions du Groupe de travail qui se tiendront pendant la quarantième session de la Commission de la condition de la femme, en mars 1996.

3. Le Gouvernement cubain a toujours eu à coeur d'approfondir l'étude des mécanismes et procédures applicables aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier aux droits de la femme. C'est pourquoi toutes les institutions cubaines qui s'occupent de questions féminines procèdent actuellement, au niveau national, à une étude d'ensemble sur la faisabilité d'un protocole facultatif.

4. Le Gouvernement cubain a également fait observer qu'une attention particulière serait accordée aux mécanismes existants, afin que les décisions qui seront finalement prises contribuent véritablement à améliorer le traitement réservé aux questions relatives aux droits de l'homme, sans donner lieu à des doubles emplois.

5. Le Gouvernement chinois a fait observer qu'étant donné que la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme étaient déjà dotées de mécanismes spéciaux d'examen des communications et que l'ONU vivait une période d'austérité, la mise en place d'un mécanisme supplémentaire, tel qu'un protocole facultatif, risquerait de se traduire par des doubles emplois et un gaspillage de ressources humaines et financières, qui viendraient encore grever le budget de l'ONU. Ce sont là des éléments que le Secrétaire général devrait sérieusement prendre en considération.

6. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme devrait constituer un groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'examiner, à sa quarantième session, le rapport du Secrétaire général en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Étant donné qu'un tel protocole facultatif lierait les États parties et devrait refléter leurs vues, il a été recommandé de créer un groupe de rédaction composé d'experts des États parties. La composition de ce groupe de rédaction devrait respecter pleinement le principe d'une répartition géographique équitable. Dès que ce groupe de rédaction aurait terminé l'élaboration d'un projet de protocole facultatif, il le ferait distribuer aux États parties, qui lui communiqueraient alors leurs commentaires éventuels.
